

L'importance de la problématique de la lutte contre le blanchiment d'argent est reconnue. Cette question doit recevoir la place qui lui revient dans la stratégie d'entreprise des intermédiaires financiers. L'article se propose de passer en revue les caractéristiques d'une organisation performante de gestion de données.

PHILIPPE RUCHET

ANALYSE DES DONNÉES ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Nouvelles exigences légales et opportunités d'amélioration de la gestion

1. INTRODUCTION

L'Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-CFB), texte de référence en la matière, date du 18 décembre 2002. La collaboration internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent s'est organisée grâce aux dispositifs définis dans le cadre des règles posées par le Groupe d'action financière GAFI. Les arbitrages entre intérêts publics et privés ont été rendus et cet ordre a été construit pour durer. Ainsi, comme jamais encore auparavant sans doute, certaines questions de notre ordre juridique interne dépassent désormais le cadre de notre souveraineté nationale puisqu'elles se trouvent réglementées à l'échelon de la planète.

S'agissant des éléments à considérer pour la construction tant du business plan que du système de contrôle interne, le risque opérationnel se combine notamment avec le risque géopolitique et sectoriel économique. Entre autres conditions pour garantir l'efficacité qui conduit aux bonnes décisions prises à temps, réaliser les caractéristiques d'une organisation performante de gestion des données revêt une priorité indiscutable.

2. NOMENCLATURE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CHRONOLOGIE

Les différentes phases de l'existence d'une relation d'affaires renvoient à plusieurs mesures de contrôle. Celles relatives à l'analyse des données seront étudiées dans cet article. Expression du business plan, l'accueil de nouveaux clients prend place dans le cadre du positionnement de l'entreprise sur son marché. Le premier contrôle consiste à devoir décliner les si-

tuations où les besoins des clients ne correspondraient pas aux services que l'intermédiaire financier peut rendre.

Dans la pratique, cette renonciation relève bien évidemment de l'exception. Le plus souvent en effet, les parties parviennent à un accord. La conclusion d'un contrat requiert du ou des clients concernés qu'ils fournissent toute une série d'informations qui seront analysées, voire corroborées, certaines à l'ouverture de la relation, d'autres tout au long de la vie du compte. Par ailleurs, les divers événements qui vont caractériser le déroulement d'un tel partenariat devront, pour certains, faire l'objet d'une étude. A quelles règles ces éléments doivent-ils obéir?

En l'état actuel de notre organisation administrative fédérale, l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dispose de la haute main, directement ou indirectement, pour ce qui concerne les obligations des intermédiaires financiers dont les activités entrent dans les domaines de surveillance de ladite instance. L'analyse propose de se limiter à l'action de la Commission fédérale des banques (CFB), laquelle surveille le même objet pour ce qui concerne les banques et les négociants en valeurs mobilières, tout en précisant que le contenu des réglementations de chacune des autorités est parfaitement cohérent. Les concepts développés par l'une guident également l'autre.

La lutte contre le blanchiment d'argent vise, entre autres, l'objectif de conforter la confiance du public dans les institutions financières. Ce but de préservation de bonne réputation a néanmoins précédé l'introduction des règles du combat contre la criminalité financière associant les intermédiaires financiers sous la forme que nous connaissons aujourd'hui. Par exemple, la première Convention de diligence des banques visait cet objectif de renommée en 1977 déjà.

Avec la promulgation de la Circulaire CFB 98/1, une vingtaine d'années plus tard, le monde bancaire suisse entrait de plein pied dans l'époque contemporaine en matière d'obligations d'ordre déontologique. L'OBA-CFB perfectionne le dispositif réglementaire. Deux aspects de cette évolution retiendront notre attention dans le cadre de cette contribution, à savoir: a) les intermédiaires financiers soumis à la surveillance de la CFB doivent dorénavant définir quelles sont leurs relations à suivre attentivement (art. 7 OBA-CFB);



PHILIPPE RUCHET,
EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ, INDÉPENDANT,
GENÈVE
WWW.FSOEXPERT.CH

b) parallèlement, il doivent repérer les transactions à risques accrus (art. 8 OBA-CFB).

Ces deux impératifs sont ceux qui appellent le plus d'efforts en matière de définitions conceptuelles de la part des établissements concernés. Il est donc loisible de se limiter à ce seul aspect des choses. Les lecteurs souhaitant pouvoir disposer d'une source autorisée sur le sujet, de même que pour les objets non traités ici, se référeront au Bulletin-CFB 44 de 2003 «Fascicule spécial, lutte contre le blanchiment d'argent». (<http://www.cfb.admin.ch>).

Ce point de vue de se concentrer sur les aspects les plus débattus de la réforme apportée par l'OBA-CFB se nourrit de la conviction que la qualification du risque sur les relations clientèle (art. 7 OBA-CFB) est un processus dynamique. Dans l'optique de l'impératif de pouvoir agir en tout temps, de manière opportune et dans des délais adéquats, il serait en effet beaucoup trop dangereux de se limiter à une évaluation à l'origine de la relation et de ne plus opérer de suivi par la suite en l'absence de transaction à risque (art. 8 OBA-CFB). La question subsidiaire consiste à déterminer quelle clarification doit être apportée pour répondre aux obligations légales.

3. PHILOSOPHIE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dès lors qu'un sujet présente une acuité particulière, la CFB peut s'atteler à la rédaction d'un rapport spécial ou traiter l'objet dans le rapport annuel de gestion. Toutes ces publications sont lues très attentivement par la communauté bancaire. Ces supports d'information préfigurent parfois les évolutions futures à attendre, en particulier dans le domaine sensible des personnes politiquement exposées. Au début des années 90, comme premier exemple, les opérations des juges milanais, sous le nom de code de mani pulite, ont été l'occasion pour la CFB de se prononcer sur le sujet. Ce thème fait l'objet d'un compte rendu dans le rapport de gestion 1993.

Avec le rapport sur les fonds Abacha, on entre dans une ère différente. Il s'agit dorénavant de ne plus se borner à une approche statique des directives ou autres réglementations. Les intermédiaires financiers doivent insérer leur jugement professionnel dans une dynamique comportementale exigeante. Sans préjudice du devoir de communiquer selon l'article 9 LBA, savoir résilier des relations d'affaires lorsque les circonstances l'exigent, tout en le permettant, est devenu sans ambiguïté le standard.

Il n'est pas inutile de se reporter au rapport de gestion de la CFB pour l'année 2000 qui apporte un éclairage révélateur (p. 165, mise en évidence par l'auteur).

«En septembre 2000, la Commission des banques a rendu public un rapport faisant état des résultats de son enquête [sur les fonds Abacha]. La Commission des banques a constaté que cinq banques ont pleinement respecté leurs obligations de diligence. Elles se sont comportées de manière correcte parce qu'elles ont procédé à des clarifications approfondies relatives à la situation personnelle et économique de leurs clients. Lorsqu'elles ont eu connaissance de faits nouveaux ou en cas de doutes persistants, elles ont pris *en temps utile les mesures qui s'imposaient* telles que la rupture de la relation d'affaires ou l'annonce aux autorités compétentes.»

«Six banques ont montré des points faibles ou des défaillances organisationnelles qui n'atteignaient pas un degré de gravité tel que des mesures contraignantes se seraient avérées nécessaires. Dans la plupart des cas, il a fallu critiquer la clarification insuffisante ou tardive de l'arrière-plan économique. Sur le plan organisationnel, des défauts tels que des *tergiversations* dans l'application de décisions internes ou, dans un cas, l'absence de directives internes relatives à la politique commerciale avec des personnalités politiques exposées ont été critiqués. Pour six autres banques, la Commission des banques a constaté des défaillances en partie graves et des défaillances individuelles grossières ou des comportements inadaptés.»

4. CONCEPT DES RISQUES ACCRUS ET STRATÉGIE COMMERCIALE

L'OBA-CFB introduit le concept de gestion des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Comme mentionné dans l'introduction, les intermédiaires financiers doivent définir les critères permettant, d'une part, d'identifier quelles sont leurs relations à suivre attentivement (art. 7 OBA-CFB) et, d'autre part, de repérer les transactions à risques accrus (art. 8 OBA-CFB).

Ces critères renvoient à une politique de risques, elle-même fonction d'une stratégie commerciale et d'une planification d'exploitation, dont le système de contrôle interne est une composante essentielle. La démarche de l'entrepreneur impose de choisir le segment de marché sur lequel opérer, en ayant au préalable procédé aux études nécessaires pour trouver le champ offrant le potentiel permettant de rentabiliser l'investissement consenti. Les paramètres d'offre de produits, de géopolitique et de risque sectoriel économique constituent les dimensions de base de la matrice décisionnelle. Se doter des moyens afin de maîtriser les problématiques concernant la cible définie procède d'une étape incontournable. À l'évidence, cette condition de bonne connaissance sert aussi les objectifs marketing de l'intermédiaire financier.

La croissance législative en matière de lutte contre le blanchiment d'argent produit de nouveaux impératifs pour les intermédiaires financiers. La tendance n'étant pas près de s'inverser, on peut avancer diverses hypothèses quant à de possibles prolongements. En parallèle, il se développe chez un nombre toujours plus important de clients de nouveaux réflexes. A l'heure de la mondialisation des services, il peut en effet être attendu du gestionnaire qu'il sache, par exemple, adopter une bonne approche susceptible d'apporter une optimisation fiscale du dossier qui lui a été confié. Le service, jadis mono produit et axé sur la seule gestion de fortune, prend désormais une forme plurielle. Dans le cas précis évoqué ci-dessus, il faut en effet pouvoir répondre à des questions de fiscalité et du droit de la famille.

5. CRITÈRES ET IMPÉRATIF DE DYNAMIQUE DU JUGEMENT PROFESSIONNEL

Les critères pour la définition des risques accrus doivent être concrets, c'est-à-dire simples à appliquer et faciles à contrôler, notamment par les réviseurs, pour ce qui concerne leur pérennité. Il ne faut toutefois pas se limiter à une simple mécanique. Le jugement professionnel doit trouver toute sa place. L'analyse de la situation d'un client ne relève pas nécessaire-

ment d'un portrait point à point, entrant dans des moules prédéfinis.

Si la nature et le lieu d'exercice de l'activité économique de la clientèle vérifient divers paramètres prédéfinis, ils peuvent constituer, de manière classique, un critère de risque. Dans cet ordre d'idées, il est fréquent de définir une règle portant sur la manipulation d'importantes sommes d'argent en espèces. Cette approche est d'autant plus pertinente que les mécanismes de blanchiment ont souvent recours à de tels circuits. Cependant, la très grande majorité des entreprises travaillant avec de grands volumes en espèces ne se trouvent pas impliquées dans de tels circuits délictueux. Il est donc impératif de connaître suffisamment la branche de son client. Une méconnaissance de la part de l'intermédiaire financier est déjà, en soi, une source de péril. Cet exemple résumé montre simplement qu'une appréciation de l'ensemble des circonstances propres à l'entreprise doit être opérée avec soin.

Entrer en relation d'affaires avec une qualification de risques accrus constitue une hypothèque sur l'avenir. La probabilité de se trouver confronté à une situation de soupçon fondé et d'obligation de communication est logiquement plus forte qu'avec une relation normale. Si le nombre de dossiers relevant des risques accrus devait être trop important dans un fonds de clientèle, on pourrait se trouver exposé à la nécessité de devoir remettre en cause le business plan de l'intermédiaire financier. Le volume des risques accrus doit, en principe, procéder de l'exception, sauf situation particulière justifiable. La question subséquente consiste à déterminer si les moyens logistiques de l'intermédiaire financier sont suffisants pour couvrir le marché choisi.

On pourrait enfin envisager l'hypothèse, toute théorique, d'un intermédiaire financier venant à définir des critères manquant de rigueur, dans le but de présenter une synthèse satisfaisante ou de réduire le nombre de cas à risques accrus dans son portefeuille. On se trouverait alors en présence d'une occultation de données représentatives du niveau de risque d'entreprise. C'est dire la gravité que comporterait une telle situation.

6. COLLECTE DES DONNÉES ET EXPLOITATION DU RENSEIGNEMENT

Le dispositif de l'OBA-CFB fait porter les obligations de clarification sur les épaules du gestionnaire et de la direction. Cette manière de sensibiliser ainsi ce professionnel est opportune. Elle assure aussi que, durant toute la vie de la relation clientèle, les impératifs de la qualification des risques en matière de lutte contre le blanchiment recevront l'attention nécessaire.

Plus que nul autre, le gestionnaire et, parfois la direction, ont le contact privilégié qui permet de développer les intuitions propres à agir en temps opportun. L'appui apporté par le service de déontologie permet une relecture des informations collectées. Ce travail de réexamen doit s'inscrire dans le cadre d'objectifs visant à concilier la nécessité de développer un fonds de clientèle avec l'impératif de réduire, ou à tout le moins limiter, l'exposition aux risques. Pour cette raison, le service de déontologie est une fonction de conseil, alors que l'audit, au travers de l'indépendance qui est la sienne, procède aux contrôles qui s'imposent pour attester le bon fonctionnement du dispositif.

Les premiers contacts du prospect s'opèrent avec le gestionnaire. Celui-ci va se faire une première idée de la situation et va ainsi vérifier que l'affaire envisagée s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale de l'intermédiaire financier. Si les premiers signaux sont positifs, le gestionnaire approfondit sa compréhension du client au travers d'une grille standard de connaissance de la clientèle. Au cours de ce processus, le gestionnaire présentera le dossier au service de déontologie pour le premier accord. La collaboration avec le gestionnaire peut entraîner comme conséquence que certains aspects sont approfondis indépendamment des procédures de clarifications requises. Il s'agit ici essentiellement d'étayer les informations obtenues par des évidences disponibles (p. ex. données accessibles sur internet).

Les critères pour les relations à risques accrus sont pris en considération en parallèle. Si un ou plusieurs de ces critères sont avérés, ou si le jugement professionnel conduit à une qualification de risque accru au vu de circonstances exceptionnelles, les clarifications complémentaires s'imposent, à moins que les résultats obtenus lors des approfondissements susmentionnés suffisent. En tout état de cause, les travaux entrepris à ce titre font l'objet d'une description et les conclusions sont documentées. Une fois le processus de documentation achevé, l'intermédiaire financier peut accueillir son nouveau client.

Suivant les cas, il n'est pas inutile que le service de déontologie suive le démarrage du compte et procède à un rapide réexamen de situation une fois les fonds entrés et les premières opérations exécutées. Cette revue permet d'asseoir l'accord du service de déontologie sur une base plus solide. Il est en effet nécessaire que les renseignements obtenus puissent être mis en perspective tant avec des sources externes (dont la crédibilité doit également être appréciée) que dans le cadre de l'évolution du compte. Il est donc impératif que le système d'enregistrement des données permette cet exercice d'appréciation critique.

7. IMPÉRATIF D'UN DISPOSITIF DE VEILLE

L'obligation d'identification des transactions à risque accru trouve très souvent une réponse dans la mise en place de filtres dans les systèmes informatiques des établissements concernés. Ces programmes d'extraction produisent des listes et/ou des fichiers bureautiques inventoriant toutes les opérations à revoir. Au minimum, les critères retenus sont numériques; ils permettent de relever tous les mouvements dépassant, seuls ou cumulés, un seuil (p. ex. CHF 25 000 ou CHF 100 000 ou contre-valeur en devises). Il est plus rare de rencontrer des outils reposant sur des analyses de profiling, à savoir la combinaison de plusieurs conditions à partir de données disponibles dans le système.

En tout état de cause, l'organisation du contrôle des transactions à investiguer devrait permettre, d'une manière ou d'une autre, une corroboration de données obtenues à des moments différents de la vie d'un compte. Hypothèse classique, il se pourrait qu'une relation jugée sans risque vienne à présenter un profil de risque accru en raison d'opérations imprévues ou d'autres développements. Nonobstant, les questions de principe conservent toute leur primauté selon le

cadre défini par la loi. Toute collecte d'information doit se conformer à ces principes de protection des données et de respect de la sphère privée de la clientèle.

Les vérifications d'opérations, avec les actions de clarification en découlant, constituent les prémisses d'un système de veille. Une solution pour répondre à ce but d'un dispositif de veille suffisant consiste à développer un dispositif de tableau de bord. De manière concrète, il s'agit d'établir un état de synthèse des relations présentant la situation de l'intermédiaire financier, critère de risque par critère de risque. Dès lors qu'une nouvelle donnée est disponible sur un segment identifié comme nécessitant des clarifications complémentaires systématiques, les répercussions éventuelles sur le fonds de la clientèle peuvent ainsi être évalués aisément.

Le système d'enregistrement retenu doit offrir une souplesse suffisante pour que les événements significatifs concernant les clients puissent être consignés et, le cas échéant, liés aux données préexistantes dans le but de permettre un suivi adéquat. Les événements significatifs peuvent porter sur des liens entre comptes. Il en va ainsi, par exemple, d'une procuration qui serait accordée en cours de vie d'un dépôt. Dans la mesure où le fondé de procuration serait également titulaire d'une autre relation, il serait judicieux que cette caractéristique puisse être mise en évidence. Cette particularité pourrait, en effet, modifier la perception du niveau de risque initial.

8. CONCLUSION

Clé de voûte d'une approche d'analyse dynamique de données devant être collectées, le dispositif auquel l'auteur se réfère est un outil de bureautique développé par l'utilisateur, donc

plutôt simple, et alimenté par les programmes du système informatique de l'entreprise. Ce mode de travail reposant sur des réalisations d'utilisateurs est déjà bien implanté dans les services comptables où l'information est retraitée en périphérie pour la production de statistiques diverses.

Le dispositif d'enregistrement en question sert avant tout les objectifs du service de déontologie, qu'il s'agisse de missions de son cahier des charges ou de responsabilités attribuées réglementairement (suivi des relations à risques accrus). Les gestionnaires travaillent généralement sur leur système de notes au dossier. Le domaine de la maîtrise du contrôle de l'information se développant continuellement, de nouveaux outils sont, sans nul doute, appelés à apparaître sur le marché. Tout est question de patience.

L'emploi d'un outil bureautique de base de données présente de nombreux atouts pour répondre aux défis de l'analyse dynamique des données. Suivant le degré d'élaboration de la solution, son pilotage pourrait toutefois nécessiter de s'entourer de précautions. Par exemple, vu la souplesse de ces logiciels, les bases construites prennent vite une grande ampleur. Élément positif déterminant cependant, il est très facile d'adapter le modèle existant aux nécessités de nouveaux facteurs à considérer. Qu'il s'agisse de développements d'utilisateurs ou de travaux de programmeurs spécialisés, il demeure essentiel de bien documenter la logique de construction des dites bases.

Les solutions existent donc. Il est rassurant de pouvoir constater qu'aux nouvelles exigences légales correspondent des opportunités d'amélioration de la gestion par une approche de surveillance renforcée des risques. ■

ZUSAMMENFASSUNG

Datenanalyse und Bekämpfung der Geldwäscherei

Die *Verordnung der Eidgenössischen Bankenkommision zur Verhinderung der Geldwäscherei (GwV EBK)* vom 18. Dezember 2002 ist der Referenztext zum Thema. Die internationale Zusammenarbeit zur Bekämpfung der Geldwäscherei organisiert sich mit den Instrumenten des Regelwerks der Financial Action Task Force (FATF). Öffentliche und private Interessen wurden gegeneinander abgewogen und das Instrumentarium ist auf dauerhaften Fortbestand angelegt.

Die Bedeutung der Geldwäschereibekämpfungsproblematik wird allgemein anerkannt. Insofern muss dieser Frage in der Unternehmensstrategie der Finanzintermediäre ein angemessener Platz eingeräumt werden. Bei Erstellung des Businessplans und des internen Kontrollsystems sollten nicht nur das operationelle Risiko, sondern auch das geopolitische und das sek-

torielle Risiko einbezogen werden. Als eine der Voraussetzungen jener Effizienz, die die richtigen Entscheidungen zum richtigen Zeitpunkt erlaubt, ist die Ausgestaltung einer leistungsfähigen Datenverwaltung vorrangig.

Das Konzept zur Behandlung des erhöhten Risikos muss in die Geschäftsstrategie der Unternehmen eingebettet werden. Die Einführung eines solchen Konzepts bedeutet mitnichten ein rein mechanisches Vorgehen. Die fachliche Beurteilung ist ständig sicherzustellen. Zudem muss eine dynamische Verwaltung der gesammelten Daten gewährleistet sein. Da sich diese Daten auch in der Zukunft als nützlich erweisen können, bedeutet dies, dass eine – z. B. bei Aufnahme der Geschäftsbeziehung – erfolgte Einstufung in eine höhere Risikokategorie nicht für alle Zeiten festgeschrieben ist.

Eine Schlüsselrolle hat der Datenverwalter bei der Datenerhebung und -aktualisierung. Die Datenerhebung muss den Datenschutzregeln entsprechen und die Privatsphäre der Kunden achten. In grossen Zügen wird eine EDV-Lösung mittels eines Monitoringsystems, welches auf einer Datenbank beruht, beschrieben.

Eine EDV-Lösung in Form einer Datenbank bietet zahlreiche Vorteile. Sie muss allerdings mit einer gewissen Vorsicht betrieben werden. Aufgrund der Softwareflexibilität nehmen Datenbanken einerseits rasch grosse Volumen an, andererseits können sie sehr einfach den Bedürfnissen neu zu integrierender Faktoren angepasst werden. Besondere Sorgfalt muss der Dokumentation der Konstruktionslogik solcher Datenbanken gewidmet werden.

PR/CHW